

Nantes, le 05 novembre 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions Le Mans  
Résidence Borromée  
4, rue Saint Charles  
72000 LE MANS

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : - Société ALLARD EMBALLAGES à AUBIGNE RACAN  
- Révision des valeurs limites de rejets des effluents et gestion des effluents aqueux en cas de situation accidentelle

### 1 - PRESENTATION SOMMAIRE DE LA SOCIETE

Société : ALLARD EMBALLAGES

Siège social : BP 510 - BRIVE-LA-GAILLARDE (19106)

Forme juridique : Société Anonyme

Capital : 3 400 000 €

Directeur du site : Laurent BAUVAIS

La société ALLARD Emballages fabrique du papier pour carton ondulé (couverture et cannelure) sans produits de couchage, uniquement à partir de vieux papiers recyclés. Le papier est ensuite acheminé vers d'autres usines pour la fabrication de carton ondulé. Cette usine a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 00-1966 du 19 mai 2000.

Les rejets sont effectués dans le Loir.

### 2 - OBJET DU RAPPORT

La station d'épuration du site a connu des dysfonctionnements en août 2005 générant une pollution du Loir. En effet, le rendement du méthaniseur de la station d'épuration a chuté et n'a fonctionné qu'à environ 30 % de sa capacité, le rendant incapable de traiter la totalité des effluents de la société. De ce fait, la station a débordé, rejetant des effluents bruts dans le Loir.

Cet accident a été d'autant plus marqué qu'il est survenu en période d'étiage du Loir.

De ce fait, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 de respecter scrupuleusement les flux maxima journaliers fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2000 durant la période de fonctionnement dégradé de la station, période limitée à 20 jours maximum.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a également été pris le 1<sup>er</sup> septembre 2005 afin de traiter une partie des effluents par épandage, après avoir subi un traitement physico-chimique, au plus tard jusqu'au 15 novembre 2005.

Néanmoins il apparaît que la situation de la société ALLARD Emballages reste fragile dans le sens où tout dysfonctionnement au niveau de la production ou de la station est susceptible de provoquer un engorgement de la station.

Ainsi, le présent rapport s'inscrit dans les suites qu'il est proposé de donner notamment à cette pollution accidentelle en demandant à l'exploitant d'améliorer le fonctionnement de son établissement en matière de pollution de l'eau selon deux axes :

- renforcement de la maîtrise de leur traitement par la station d'épuration ;
- gestion des effluents en cas de situation accidentelle.

### **3 - PERSPECTIVES D'AMELIORATION EN MATIERE DE POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.1 - Amélioration du rendement de la station d'épuration**

De part la nature des activités exercées, le niveau de production et les procédés mis en œuvre, la société ALLARD Emballage génère des flux de pollution importants dans le Loir. Pour l'année 2005, ces flux rejetés vers le milieu naturel représentent :

Paramètre	Flux annuel rejeté (tonne)	Flux annuel moyen autorisé (tonne)
MES	29,421	57,670
DCO	144,273	288,350
DBO5	19,667	67.525
N	4,436	18,520
P	0,483	5,475

Ces données en terme de flux rejeté au milieu naturel placent le site de la société ALLARD Emballages parmi les gros rejets au niveau régional : le 7<sup>ème</sup> au titre de la DCO. Pour ces raisons, l'établissement est classé en prioritaire national.

Ce niveau de pollution est cependant obtenu à partir d'un taux d'abattement conforme aux performances minimales de traitement de la station d'épuration fixées, sur la base de référence réglementaire, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2000 telles que précisées ci-après.

Il n'en demeure pas moins qu'une exigence plus forte doit pouvoir être obtenue de l'exploitant tant en terme de taux d'abattement qu'en matière de concentration, en s'appuyant déjà sur les résultats déjà relevés.

A cet égard, il est proposé de mettre à jour les valeurs limites des rejets et des taux d'abattement fixées dans l'arrêté préfectoral selon les performances actuellement constatées. Le débit d'eau claire prélevée et le débit d'effluents rejetés sont quant à eux revus à la hausse. En effet, l'épisode de pollution de 2005 a montré que la société ALLARD a atteint les limites de recyclage d'eau dans son process, provoquant au moindre souci de fabrication ou autre, des dérives de la station.

La prise en compte de ces éléments conduit à proposer une évolution des débits de prélèvement et de rejets ainsi que des valeurs-limites des rejets vers le milieu naturel en terme de concentration et de flux comme suit :

- le débit de prélèvement moyen proposé est de 92 m<sup>3</sup>/heure soit 2208 m<sup>3</sup>/jour contre les 80 m<sup>3</sup>/heure soit 1920 m<sup>3</sup>/jour prévus dans l'arrêté actuel,
- le débit de rejet proposé est de 80 m<sup>3</sup>/heure soit 1920 m<sup>3</sup>/jour contre les 70 m<sup>3</sup>/heure soit 1680 m<sup>3</sup>/jour prévus dans l'arrêté actuel,
- les valeurs limites des rejets :

VALEURS MAXIMALES	Valeurs limites actuelles de l'AP du 19 mai 2000		Valeurs révisées proposées de l'AP du 19 mai 2000	
Paramètre	Concentration en mg/l	Flux maxi en kg/j	Concentration en mg/l	Flux maxi en kg/j
MES	120	200	200	400
DBO <sub>5</sub>	150	240	100	200
DCO	600	1000	500	1000
N		50		30
P		15		15

VALEURS MOYENNES	Valeurs limites actuelles de l'AP du 19 mai 2000		Valeurs révisées proposées de l'AP du 19 mai 2000	
Paramètre	Flux à la tonne en kg/t	Flux moyen en kg/j	Flux à la tonne en kg/t	Flux moyen en kg/j
MES	0,6	158	1	200
DBO <sub>5</sub>	0,7	185	0,5	100
DCO	3	790	2,5	500

### 3.2 - Amélioration des mesures préventives et correctives pour palier à une situation accidentelle

Le dysfonctionnement de la station d'épuration au mois d'août dernier a généré dans un premier temps une pollution accidentelle de la rivière le Loir. Afin de limiter cette pollution, la société ALLARD Emballages a demandé une autorisation temporaire pour épandre une partie de ses effluents, après le traitement physico-chimique. Un arrêté fixant des mesures d'urgence à titre temporaire a donc été pris le 1<sup>er</sup> septembre 2005 pour cet épandage.

De cet évènement, l'exploitant a été invité à en tirer des enseignements, ce qui s'est traduit par le dépôt d'une demande d'autorisation d'épandage de ses effluents, après le traitement physico-chimique, en cas de dysfonctionnement de la station.

L'analyse du produit donne les valeurs suivantes, bien en deçà des limites prévues par l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

	Moyenne (mg/kg)	Valeur limite générale/pâturage (mg/kg)
Cadmium	< 0,02	10
Chrome	0,04	1000
Cuivre	0,12	1000
Mercure	< 0,0005	10
Nickel	< 0,04	200
Plomb	< 0,15	800
Zinc	0,45	3000
Cr + Cu + Ni + Zn	<1	4000
Sélénium	< 0,03	100
PCB	0,0028	0,8
Fluoranthène	0,00027	5/4
Benzo(b) fluoranthène	< 0,000005	2,5
Benzo(a)pyrène	0,000012	2/1,5

Les parcelles concernées par l'épandage sont les suivantes :

- Section I, parcelle n°4,
- Section I parcelle n°78,
- Section I parcelle n°79,
- Section I parcelle n°80

ce qui donne une surface épandable de 11ha77a, portant l'apport en azote à moins de 170 kg/ha/an.

Toutes les parcelles appartiennent à la société ALLARD Emballages.

Six analyses de sols ont été réalisées et portent sur les paramètres suivants : granulométrie, paramètres physico-chimiques, éléments traces métalliques. Les teneurs mesurées respectent les seuils réglementaires.

Des analyses seront réalisées par l'exploitant en cas d'épandage des effluents. Les fréquences des analyses sont reprises dans le projet arrêté complémentaire joint au présent rapport.

#### **4 - CONCLUSION**

Comme nous l'avons présenté, la société ALLARD Emballages est l'un des établissements les plus polluants de la région : le 7<sup>ème</sup> au titre de la DCO. Elle a également été à l'origine d'une pollution accidentelle au cours du mois d'août 2005.

C'est pourquoi l'inspection des installations classées propose :

- d'actualiser les valeurs-limites de rejet en prenant en compte les performances actuelles de la station en fonctionnement normal ;
- d'autoriser l'épandage des effluents, après le traitement physico-chimique, en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire de la société ALLARD Emballages, selon le projet annexé au présent rapport.